

1893 (LVII). Réunions de groupes de travail de la Commission océanographique intergouvernementale

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Accord portant création du Comité intersecrétariats des programmes scientifiques relatifs à l'océanographie,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de prévoir les dispositions nécessaires, y compris en ce qui concerne les services d'interprétation et de documentation, pour des réunions de groupes de travail de la Commission océanographique intergouvernementale qui se tiendraient au Siège des Nations Unies à New York ou à l'Office des Nations Unies à Genève, à condition qu'aucune affectation distincte de crédit ne soit requise et que les dates des réunions soient fixées compte tenu du calendrier général des conférences.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1894 (LVII). Rationalisation des travaux du Conseil

Le Conseil économique et social.

Notant avec préoccupation le volume considérable de la documentation qui a été soumise au Conseil, à sa cinquante-septième session, et à ses commissions techniques et organes subsidiaires, à leurs sessions récentes,

Se référant à la résolution 1623 (LI) du Conseil, du 30 juillet 1971, intitulée « Organisation des travaux du Conseil »,

1. Prie de nouveau le Secrétaire général de veiller à ce que les instructions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1623 (LI) du Conseil soient appliquées pour les rapports qui sont soumis au Conseil ainsi qu'à ses commissions techniques et organes subsidiaires, et particulièrement à ce que les rapports soient orientés vers l'action et concis;

2. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il préparera le programme de travail du Conseil pour l'année conformément à la résolution 1807 (LV) du Conseil, du 8 août 1973 et intitulée « Programme de travail de base et ordre du jour », d'indiquer, à propos de chaque question, les documents qui seront soumis au titre de cette question et la décision de l'organe délibérant qui a autorisé leur préparation, afin de permettre au Conseil d'examiner ces documents du point de vue de la contribution qu'ils apportent à ses travaux, ainsi que de l'urgence et de la pertinence qu'ils présentent eu égard à la situation existante;

3. Prie en outre le Secrétaire général de présenter aux commissions techniques ou aux organes subsidiaires du Conseil, à chacune de leurs sessions, un projet d'ordre du jour provisoire pour la session suivante, avec les renseignements qui ont été demandés au paragraphe 2 ci-dessus en ce qui concerne la documentation du Conseil, afin de permettre à la commission technique ou à l'organe

subsidiaire en question d'examiner sa documentation de la même manière;

4. Décide de n'examiner aucun rapport de plus de 32 pages, à l'exception de l'*Etude sur l'économie mondiale* et du *Rapport sur la situation sociale dans le monde*, à moins que le Conseil n'autorise une dérogation à l'application des instructions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

1919^e séance plénière
1^{er} août 1974

1906 (LVII). Examen des accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973 et la résolution 3172 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1973,

Notant que les documents concernant l'examen des accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique n'ont pas tous été distribués à temps dans toutes les langues de travail du Conseil,

Affirmant que des faits importants et des changements profonds se sont produits depuis la conclusion des accords entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, et que ces accords devraient donc être maintenant passés en revue,

Reconnaissant la nécessité d'effectuer un examen complet de tout le système des Nations Unies en vue de renforcer la cohérence de ce système et d'en faire un instrument plus souple et plus efficace de coopération économique et sociale mondiale, ainsi que dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte en particulier du nouvel ordre économique international, tel qu'il est exposé dans le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3202 (S-VI), en date du 1^{er} mai 1974, et dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

1. Décide de renvoyer le rapport descriptif et analytique du Secrétaire général sur les relations passées et présentes entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique⁹⁰, ainsi que les vues y relatives des chefs de secrétariat des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁹¹, au Comité de la coordination des politiques et des programmes qui tiendra une réunion intersessions à New York

⁹⁰ E/5524 et Add.1 à 5.

⁹¹ E/5476 et Add.1 à 3, E/5476/Add.3/Corr.1 et E/5476/Add.4 à 13.